

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 21 Septembre 2001

AVIS N° 22 /2001

relatif à la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de loi du pays instituant une taxe de solidarité sur les services affectée à la CAFAT au titre du financement de la protection sociale ainsi qu'au projet de délibération s'y rapportant

-o0o-

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 Août 2001, relative au projet de loi du pays instituant une taxe de solidarité sur les services affectée à la CAFAT au titre du financement de la protection sociale,

Vu l'avis du Bureau en date du **19 Septembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **21 Septembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I - PREAMBULE

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie, prévoit en **son article 22-1°** que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de création et d'affectation d'impôts et taxes, au profit d'organismes chargés d'une mission de service public.

L'article 99-2° de la même loi, dispose que les délibérations du Congrès portant sur les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, doivent revêtir le caractère d'une loi du pays.

Conformément à ces deux articles, le projet de loi du pays soumis pour avis au Conseil Economique et Social, va ainsi instituer une taxe de solidarité sur les services (TSS) affectée à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), et fixer les règles d'assiette et de recouvrement.

II - CONTENU DE LA SAISINE

Ce projet de loi du pays a pour objet de trouver des modalités de financement de la mesure, qui se doivent d'être pérennes et stables, sans toutefois accentuer la pression fiscale en Nouvelle-Calédonie. Simultanément à la création de la taxe de solidarité sur les services, il est constaté la disparition de la taxe générale sur les services (TGS).

De plus, dans un souci d'efficacité et afin de relever la situation financière critique de la CAFAT, des dispositions ont été prises, qui accompagnent la mise en place de cette nouvelle taxe. Il s'agit d'instaurer cette taxe dès le 1^{er} Janvier 2002 pour disposer, dès l'année 2002, d'un rendement prévisionnel approchant les 4,3 milliards de F CFP, tel qu'annoncé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les modalités d'application et d'établissement sont identiques à celles de la Taxe Générale sur les Services, ceci afin d'en faciliter l'application par les redevables, mais aussi pour une mise en œuvre rapide par les services.

La formalisation, dans le code territorial des impôts, de la taxe de solidarité sur les services entraînera indubitablement la réécriture globale des dispositions se rapportant à la Taxe Générale sur les Services.

En revanche, les règles relatives à la taxe de solidarité sur les services qui sont identiques à celles adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et concernant la Taxe Générale sur les Services, ne font pas l'objet d'un nouvel exposé. Seules les dispositions complémentaires ainsi que les modalités pratiques d'abrogation de la Taxe Générale sur les Services font l'objet d'une présentation à part entière.

A) Les dispositions complémentaires

L'application de la Taxe Générale sur les Services, durant deux ans, a mis en exergue certaines difficultés d'interprétation qui étaient au fur et à mesure, résorbées par les services fiscaux. Les principes qui en découlent feront ainsi l'objet d'une régularisation.

1/ - Champ d'application

S'agissant des opérations imposables, des personnes assujetties et des règles de territorialité, celles-ci sont identiques à celles prévues pour la Taxe Générale sur les Services.

Ainsi, les nouvelles mesures vont concerner pour leur part, les affaires ou opérations soumises à un autre impôt ; les exonérations en matière d'enseignement ; les exonérations concernant les organismes d'utilité générale ; les exonérations diverses.

✍ **Les affaires ou opérations soumises à un autre impôt** seront financées dès 2002, tels que par une taxe provinciale sur les nuitées, facturée par les établissements hôteliers. Ces opérations sont d'ores et déjà exonérées de la taxe de solidarité sur les services et cela jusqu'à l'application effective de la future taxe provinciale.

✍ **En matière d'enseignement**, les services fiscaux ont été amenés à exonérer les activités de garderie d'enfants associées à des activités d'éveil quand la structure d'accueil recevait l'agrément provincial. C'est la raison pour laquelle la proposition est faite, d'intégrer expressément cette exonération au sein des dispositions nouvelles.

✍ Concernant **les organismes d'utilité générale**, l'article LP 918 F - I instaure une exonération des services rendus à leurs membres par ces organismes agissant sans but lucratif et dont la gestion est bénévole.

S'agissant des associations d'insertion par l'activité économique (AIAE) qui mettent leur personnel en insertion, à la disposition d'entreprises publiques ou privées pour de courtes durées, moyennant paiement de cette prestation, il convient de préciser que ces opérations à caractère social, échappent en partie à la notion de services rendus aux membres.

De façon concrète, le 3 °) de l'article précédemment cité, envisage expressément d'exonérer les prestations rendues par les AIAE ; tout en limitant cette orientation aux prestations rendues conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant ces associations.

✍ Plusieurs mesures prévoient par la suite des exonérations se rattachant à divers secteurs :

✍ **le secteur agricole** sera régi entre autre par l'article LP 918 J - 1°) qui prévoit notamment d'élargir le champ des bénéficiaires, mais aussi de préciser la portée des prestations exonérées.

✍ **les cantines scolaires** se voient appliquer une exonération sur le prix des repas servis dans ces établissements avec également une exonération du prix facturé par les prestataires qui confectionnent et livrent ces mêmes repas aux cantines.

✍ Enfin, les prestations de services effectuées pour le compte des sociétés concessionnaires de la construction et de l'exploitation de voies express à péage, seront également exonérées à l'instar des péages routiers en Nouvelle-Calédonie.

2/ - Etablissement de l'impôt

Les principes régissant l'établissement de la taxe de solidarité sur les services sont les mêmes que ceux régissant la taxe générale sur les services.

Il convient tout de même de signaler que les modalités de déclaration et de paiement sont complétées par la fixation d'un délai de 30 jours en cas de cession ou de cessation d'activité professionnelle. Les créances publiques déclarées et payées selon un échéancier trimestriel, seront grâce à cette mesure, produites dans des délais plus brefs.

B) Les modalités pratiques d'abrogation de la Taxe Générale sur les Services

- L'abrogation de la Taxe Générale sur les Services est prévue à **l'article 4** du présent projet de loi du pays. Elle est fixée au 1^{er} Janvier 2002.

- **Les articles 5 et 6** prévoient pour leur part, des dispositions susceptibles de régler les cas particuliers qui pourraient survenir lors de la dernière déclaration de la Taxe Générale sur les Services.

- **L'article 7** envisage des rectifications de forme qui permettraient d'intégrer la Taxe de Solidarité sur les Services au code territorial des impôts. Il prévoit également que la taxe de solidarité sur les service vienne se greffer au dispositif d'exonération édicté en faveur des investissements du secteur de la métallurgie, inscrit aux articles LP 45 bis et suivants du code des impôts.

- Enfin, **l'article 8** met en place un prélèvement forfaitaire de 2 % sur le produit de ladite taxe pour frais de gestion, la Nouvelle-Calédonie étant compétente afin de fixer l'assiette et de recouvrir la taxe de solidarité sur les services.

III -OBSERVATIONS

- **Le Conseil Economique et Social remarque** que la mise en place de cette mesure est prévue pour le 1^{er} Janvier 2002, d'où la nécessité d'instruire l'étude dans un laps de temps assez réduit, et d'abroger la TGPS le 31 Décembre 2001 au lieu du 1^{er} Janvier 2002.

- **Il prend** note de l'estimation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui chiffre à un minimum de 4,3 milliards de francs /an le montant que cet impôt doit rapporter et 2 milliards la participation de l'Etat, mais que ce rapport sera sûrement plus élevé du fait du développement économique important qui s'amorce avec les projets miniers, hôteliers et les autres secteurs induits.

- **Il souhaite** que cette taxe n'ait aucune incidence sur la pression fiscale actuelle.

- **Le Conseil Economique et Social précise** également qu'à la Taxe Générale sur les Services prélevée sur les services hôteliers, se substituera une taxe provinciale sur les nuitées, prélevée quant à elle par les hôteliers.

Comme la taxe de solidarité sur les services est affectée à l'ensemble des régimes CAFAT, **le Conseil Economique et Social demande** à ce que ces fonds soient utilisés, en fonction des besoins prioritaires, avec un contrôle à posteriori.

- **Il insiste** surtout sur la pérennité du financement de la mesure et **sollicite** du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une compensation intégrale de chaque mesure sociale qui est, ou pourra être prise à l'avenir.

- Enfin, **le Conseil Economique et Social n'émet** pas de remarques quant au projet de délibération qui se rapporte au projet de loi du pays soumis à l'avis du Conseil Economique et Social.

Le Conseil Economique constate que ce dernier projet de loi du pays a le mérite de rectifier les erreurs survenues au cours de l'application de la Taxe Générale sur les Services.

Le Conseil Economique et Social rappelle que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans une politique de maîtrise des coûts de santé, tout en menant dans l'avenir une refonte de la fiscalité néo-calédonienne en envisageant l'hypothèse du financement de la Couverture Sociale Unifiée par une Contribution Sociale Généralisée.

IV - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable aux projets de loi du pays et de délibération soumis, sous réserve des observations formulées, et plus généralement, **se prononce** à l'unanimité pour une couverture sociale unifiée.

Le Conseil Economique et Social a adopté les présents rapport et avis.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL

La Commission de la Santé et de la Protection Sociale de l'Institution, saisie à titre secondaire, consultée à ce sujet, a souhaité que la référence à la participation financière de 2 milliards de l'Etat pour l'affiliation de ces personnels, dans le second alinéa de la partie "**OBSERVATIONS**" soit supprimée ; ainsi que la disposition relative à l'unanimité pour une Couverture Sociale Unifiée au sein de la partie "**CONCLUSION**".